

LIBERATION N° 0/94

Portant interdiction aux véhicules dont les vitres sont opaques de circuler dans le périmètre urbain.

LE CONSEIL COMMUNAL A DELIBERE ET ADOPTÉ

- La Constitution du 15 Mars 1992 ;
- la Loi n°001-92 du 21 Janvier 1992 portant Loi électorale ;
- la Loi n°8-94 du 3 Juin 1994 fixant les orientations fondamentales de la Décentralisation en République du Congo ;
- l'Arrêté n°463 du 19 Mai 1992 portant publication des résultats aux Conseils de Régions, de Districts, de Commune et des Arrondissements du 3 Mai 1992 ;
- l'Arrêté n°465 du 19 Mai 1992 portant publication de la composition des Conseils de Région, de Commune de Pointe-Noire et de ses Arrondissements et des Districts de la Région du Kouilou ;
- l'Arrêté n°3528 du 13 Juillet 1994 portant convocation des Conseils de Commune et de la Région du Kouilou en session inaugurale ;
- l'Arrêté n°005/CPN-CC/BE du 14 Septembre 1994 portant convocation de la première session ordinaire du Conseil Communal de la Ville de Pointe-Noire
- la Circulaire n°0276 MEMICSRRP/DGAT/DCL du 12 Août 1994 relative au fonctionnement des Communes et des pouvoirs des Maires ;
- Le Règlement Intérieur du Conseil Communal ;
- le Procès-Verbal de la session inaugurale du 16 Juillet 1994 constatant l'élection du Maire de la Ville de Pointe-Noire ;
- le Comptes-Rendu de la première session ordinaire du Conseil Communal tenue du 26 Septembre au 04 Octobre 1994 ;

LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

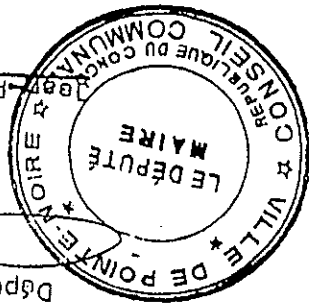
ARTICLE 1er : La présente délibération interdit la circulation des véhicules aux vitres opaques dans la Ville de Pointe-Noire.

ARTICLE 2 : L'interdiction de circuler dans un véhicule aux vitres opaques ne concède à aucune exception dans la Ville de Pointe-Noire.

ARTICLE 3 : La présente délibération qui entre en vigueur à compter de la date de son adoption sera enregistrée, publiée et communiquée partout où il en sera besoin.

Fait à Pointe-Noire, le 04 Octobre 1994

Le Président du Bureau Exécutif du Conseil
Député-Maire de la Ville



Jean-Pierre THYSTRE TCHICAYA

[Handwritten signature]

DELIBERATION N° 9/94

Portant interdiction aux véhicules sans plaque minéralogique de circuler dans le périmètre urbain de la Ville de Pointe-Noire.

LE CONSEIL COMMUNAL A DELIBERE ET ADOPTE

- la Constitution du 15 Mars 1992 ;
- la Loi n°001-92 du 21 Janvier 1992 portant Loi électorale ;
- la Loi n°8-94 du 3 Juin 1994 fixant les orientations fondamentales de la Décentralisation en République du Congo ;
- l'Arrêté n°463 du 19 Mai 1992 portant publication des résultats aux Conseils de Régions, de Districts, de Commune et des Arrondissements du 3 Mai 1992 ;
- l'Arrêté n°465 du 19 Mai 1992 portant publication de la composition des Conseils de Région, de Commune de Pointe-Noire et de ses Arrondissements et des Districts de la Région du Kouilou ;
- l'Arrêté n°3528 du 13 Juillet 1994 portant convocation des Conseils de Commune et de la Région du Kouilou en session inaugurale ;
- l'Arrêté n°005/CPN-CC/BE du 14 Septembre 1994 portant convocation de la première session ordinaire du Conseil Communal de la Ville de Pointe-Noire ;
- la Circulaire n°0276 MEMICSORRP/DGAT/DCL du 12 Août 1994 relative au fonctionnement des Communes et des pouvoirs des Maires ;
- le Règlement Intérieur du Conseil Communal ;
- le Procès-Verbal de la session inaugurale du 16 Juillet 1994 constatant l'élection du Maire de la Ville de Pointe-Noire ;
- le Compte-Rendu de la première session ordinaire du Conseil Communal tenue du 26 Septembre au 04 Octobre 1994 ;

THYSÈME TCHICAYA, /

[Handwritten signature]



Président du Bureau Exécutif du Conseil,
Député-Maire de la Ville

Fait à Pointe-Noire, le 04 Octobre 1994

ARTICLE 3 : La présente délibération, qui entre en vigueur à compter de la date de son adoption, sera enregistrée, publiée et imprimée partout où besoin sera.

ARTICLE 2 : L'interdiction de circuler sans plaque minéralogique concerne tous les véhicules sans exception de quelle que nature que ce soit.

ARTICLE 1er : La présente délibération interdit la circulation des véhicules sans plaque minéralogique dans la Ville de Pointe-Noire.

LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

REGION DU KOUILOU

CABINET DU PREFET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progres

B.P. 769 TEL. : 94.01.69

POINTE-NOIRE

ARRÊTE N° 023 /RK.CP.
portant création d'une taxe sur
quitus d'agrément.

(/I S A S :

//E. PREFET DE LA REGION DU KOUILOU

(/u l'Acte Fondamental ;

(/u la Loi n° 009/90 du 6 Septembre 1990 fixant
l'Organisation Administrative Territoriale de la République
du Congo ;

D.B.R.

(/u la Loi 24/80 du 5 Novembre 1980 portant régime
financier des Régions et Districts de la République du Congo

(/u le Décret n° 67/244 du 23 Août 1967 fixant les
limites et Chefs-lieux des Régions de la République du Congo

(/u le Décret n° 91/676 du 15 Juin 1991 portant no-
mination des Membres du Gouvernement de Transition ;

D.R.C.F. :

(/u le Décret n° 92/308 du 8 Juin 1992 organisant
les intérimaires des Préfets, des Administrateurs-Maires des
Communes et Arrondissements ;

(/u l'arrêté n° 11025/MINT/SGAT du 27/12/80 portant
création de la Direction du Budget Régional ;

T.P.R.

ARRÊTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : Il est institué une taxe régionale au Kouilou sur les
quitus d'agrément dans le domaine des Hydrocarbures.

ARTICLE 2 : Le montant de la taxe varie entre CINQ CENT MILLE (500.000
FRS CFA et UN MILLION (1.000.000) de Francs CFA suivant l'importance
du capital de la Société.

.../...

Fait à Pointe-Noire, le 13 JUILLET 1992

ARTICLE 3 : Le Directeur du Budget Régional, le Délégué Régional du Contrôle Financier, le Trésorier Payeur Régional et le Directeur Régional des Hydrocarbures sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et communiqué par les soins de la Direction Régionale.

- MINI. INT. : 3
- D.G.V.P. : 3
- PRÉFECTURE : 10
- D.R.B.K. : 6
- D.R.G.R. : 3
- I.P.H. : 3
- D.R.HYDROCARBURES : 3
- CHRONO : 5/36

Le Préfet, P.I.

LE PRÉFET